

Numéro du rôle : 5695
Arrêt n° 111/2014 du 17 juillet 2014

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1382 du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Tournai.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et T. Giet, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 26 mars 2013 en cause de Nathalie Tremiseau et la SA « Compagnie européenne d'assurance des marchandises et des bagages » contre l'Etat belge, et en cause de la SA « AXA Belgium » contre l'Etat belge et Fabrice Cordier, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 8 juillet 2013, le Tribunal de première instance de Tournai a posé la question préjudicielle suivante :

« Dans l'interprétation suivant laquelle, lorsque le dommage a été causé d'une manière concurrente par la faute d'un tiers et par celle de la victime, ce tiers (ou le civilement responsable) ne peut être condamné à la réparation intégrale du dommage que les proches de la victime subissent par répercussion, le droit à la réparation de ce dommage étant affecté par la responsabilité personnelle de la victime et les proches de la victime n'ayant donc pas droit à la réparation intégrale de leur dommage, alors que le tiers est tenu à la réparation intégrale du dommage propre que les personnes lésées subissent, qu'elles soient ou non des proches de la victime, ces personnes lésées ayant donc droit à la réparation de l'entière de leur dommage, l'article 1382 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Nathalie Tremiseau et la SA « Compagnie européenne d'assurance des marchandises et des bagages », assistées et représentées par Me T. Loth, avocat au barreau de Bruxelles;
- la SA « AXA Belgium », assistée et représentée par Me M. Grégoire, avocat à la Cour de cassation;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. de Lophem et Me S. Depré, avocats au barreau de Bruxelles.

Nathalie Tremiseau et la SA « Compagnie européenne d'assurance des marchandises et des bagages » ont également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 1er avril 2014 :

- ont comparu :
 - . Me S. Gonfalone, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me T. Loth, pour Nathalie Tremiseau et la SA « Compagnie européenne d'assurance des marchandises et des bagages »;
 - . Me M. Grégoire, et Me D. Zygas, avocat au barreau de Bruxelles, pour la SA « AXA Belgium »;
 - . Me E. de Lophem, qui comparait également *loco* Me S. Depré, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 16 octobre 1999, un accident de la circulation entre un véhicule de gendarmerie conduit par Monsieur Czekalski et la motocyclette pilotée par Frédéric Tremiseau coûte la vie à ce dernier.

Statuant en degré d'appel, le Tribunal de première instance de Mons considère que la responsabilité de l'accident doit être répartie à parts égales entre les deux conducteurs. Ce même Tribunal établit le montant du dommage du père de Frédéric Tremiseau à 10 000 euros majorés des intérêts compensatoires ainsi qu'à la somme provisionnelle de deux euros, le montant du dommage de la sœur de Frédéric Tremiseau à 3 500 euros majorés des intérêts compensatoires, et le montant du dommage de la société d'assurance, ayant indemnisé la sœur de Frédéric Tremiseau pour l'annulation d'un voyage lointain en raison du décès de son frère, à 3 067,68 euros, majorés des intérêts compensatoires. Le Tribunal de première instance condamne *in solidum* l'Etat belge, employeur de Monsieur Czekalski, et la société « AXA Belgium », assureur de la responsabilité du conducteur Frédéric Tremiseau, à payer les dommages ainsi fixés.

La Cour de cassation casse le jugement du Tribunal de première instance de Mons en tant que la société « AXA Belgium » est condamnée *in solidum* avec l'Etat belge à verser les sommes fixées par le jugement au père et à la sœur de Frédéric Tremiseau ainsi qu'à l'assureur de la sœur de la victime, et en tant que l'Etat belge est condamné à réparer intégralement le dommage du père et de la sœur de Frédéric Tremiseau. Le juge *a quo* relève que la Cour de cassation considéra qu'en cas de fautes concurrentes de la victime et du tiers responsable, ce dernier ne peut être condamné à la réparation intégrale du dommage que les proches de la victime subissent par répercussion.

Après cassation, l'affaire a été renvoyée devant le juge *a quo*, qui estime nécessaire de poser la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

A.1. Les parties appelantes devant le juge *a quo* soulignent tout d'abord qu'il n'existe aucune distinction légale entre la victime directe et la victime par répercussion d'une faute civile et que le dommage moral, subi par le père et la sœur de la victime de l'accident de circulation, n'a pas été réduit de moitié en raison de ce que cette victime a été jugée partiellement responsable de cet accident. Elles relèvent par ailleurs que ni le père, ni la sœur de la victime n'ont commis de faute à l'origine du dommage et qu'il serait partant discriminatoire de ne pas réparer intégralement leur dommage.

A.2. Ces parties reconnaissent que la jurisprudence de la Cour de cassation est établie en ce sens que le dommage par ricochet doit être réparé dans la même mesure que le dommage propre de la victime directe. Toutefois, elles estiment que cette jurisprudence ne dispose pas d'une valeur législative et qu'en toute hypothèse, elle ne peut créer une règle de droit discriminatoire. Elles soulignent encore que cette ligne jurisprudentielle est fondée sur un principe de solidarité familiale qui va toutefois à l'encontre du droit à la réparation intégrale du préjudice.

Ces mêmes parties constatent, du reste, que la jurisprudence de la Cour de cassation a évolué à ce sujet et qu'auparavant, cette juridiction estimait que la faute de la victime directe n'était pas opposable aux victimes par répercussion. Elles soulignent que cette position jurisprudentielle fut abandonnée pour de mauvaises raisons. Elles considèrent ainsi que la responsabilité de la victime n'existait pas envers ses proches, mais envers le tiers, obligé par la faute de la victime à indemniser les proches de cette dernière. En outre, elles relèvent que, si les ayants droit de la victime renonçaient à sa succession, ce qui les placerait, au regard du tiers responsable, dans une position plus avantageuse, il ne s'agirait que d'une application logique du mécanisme de la renonciation à une succession. Enfin, elles estiment que la solidarité familiale, qui constitue la raison d'être de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, ne peut transposer le régime de l'action de la victime directe à celui de l'action personnelle des parents de la victime puisque ce transfert est inconciliable avec le principe de l'autonomie personnelle des ayants cause, avec la relativité des situations juridiques et avec le principe de la réparation intégrale.

A.3. La société « AXA Belgium » souligne à titre préliminaire que la Cour de cassation a pour mission d'interpréter la loi mais aussi de la compléter le cas échéant, si bien que, lorsqu'elle interprète l'article 1382 du Code civil, elle s'attache à régler une situation que le libellé général et abstrait de cette disposition ne permet pas de résoudre.

A.4. Cette partie distingue ensuite le dommage par ricochet, qui s'entend, en substance, du dommage subi par une autre personne en raison des liens qu'elle entretient avec la personne ayant subi un préjudice direct et relève que ce dommage par répercussion a une nature ambivalente, étant à la fois propre aux personnes qui le subissent et lié nécessairement au préjudice subi par la victime directe de la faute. Si le préjudice par répercussion reste un préjudice à part entière, pouvant être réparé alors même que le préjudice originaire ne l'est pas, il n'en demeure pas moins, selon cette partie, que ce préjudice est une conséquence indirecte de la faute alors que le dommage propre en est une conséquence directe.

A.5. La même partie invoque la théorie de l'équivalence des conditions pour rappeler qu'en cas de pluralité de fautes concurrentes, chacun des auteurs d'une faute en lien causal avec le dommage est tenu de réparer intégralement le dommage qui en résulte, alors que la contribution à la dette est répartie selon la gravité intrinsèque des fautes concurrentes. Lorsque le dommage est causé tant par la faute de la victime que par celle d'un tiers, il y a lieu à partage de responsabilité, sur la base de la gravité intrinsèque des fautes commises par chacun.

A.6. La société « AXA Belgium » relève ensuite que, jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 1962, la faute de la victime directe était inopposable aux victimes par répercussion. Si ce raisonnement paraissait logique, cette partie relève toutefois qu'il était critiqué par la doctrine dans la mesure où il permettait au tiers responsable, tenu d'indemniser intégralement les victimes par répercussion, de se retourner contre la victime directe, co-responsable de son dommage, dans le cadre d'un recours contributoire. Cette solution était apparue, selon la même partie, comme peu satisfaisante en équité puisqu'elle imposait à la victime ou à ses héritiers l'indemnisation des victimes par répercussion de son propre dommage.

La société « AXA Belgium » relève qu'en vertu de la jurisprudence de cassation actuelle, fondée sur la théorie des tiers solidaires, les proches prétendant à la réparation de leur dommage par répercussion ne sont pas véritablement des tiers par rapport à la victime directe de la faute. Selon cette partie, c'est donc l'attachement familial et sentimental qui justifie que la faute de la victime soit désormais opposable aux victimes d'un dommage par répercussion. La société « AXA Belgium » reconnaît que cette justification a été critiquée, notamment au motif que certaines victimes par répercussion peuvent ne pas être des proches de la victime directe. Elle relève toutefois une autre justification à pareille jurisprudence, à savoir la communauté d'origine entre le droit à réparation de la victime par répercussion et le droit à réparation de la victime directe. Il serait en effet anormal, selon elle, qu'un fait qui n'ouvre pas droit à réparation dans le chef de la victime directe, puisse permettre que tel soit le cas pour la victime par répercussion.

Cette partie relève encore que le droit français a retenu une même solution.

A.7. La différence de traitement en cause se fonde, selon la société « AXA Belgium », sur le lien de causalité puisque, dans le cas d'un dommage par répercussion, le préjudice direct vient s'intercaler entre l'acte dommageable et le dommage par répercussion. Cette même partie considère encore que le lien de dépendance qui unit le préjudice par répercussion au préjudice direct ne concerne que le droit à réparation et non les conditions d'exercice de ce droit.

A.8. La société « AXA Belgium » prétend que cette différence de traitement vise à consacrer le principe de la répartition adéquate des pertes survenant de l'interaction des individus. Elle estime que cet objectif est parfaitement rencontré par le principe selon lequel le civilement responsable n'indemnise la victime par répercussion qu'à concurrence de la partie des pertes dont il est à l'origine.

Cette même partie souligne que, puisque les situations des deux catégories de victimes comparées par le juge *a quo* sont différentes, il n'est pas déraisonnable de les traiter différemment. Du reste, elle considère que l'éventuel recours contributoire du civilement responsable contre la victime directe - corollaire de la solution prévalant jusqu'à l'arrêt du 19 décembre 1962 – équivaut à créer une responsabilité pour soi-même à l'égard de ses proches, en contradiction avec la morale sociale.

A.9. La société « AXA Belgium » estime encore que la différence de traitement n'emporte pas d'effets disproportionnés puisque la mesure poursuit correctement l'objectif fixé et correspond aux principes de la responsabilité civile. Elle relève du reste que la solution retenue par la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation est conforme à la théorie de l'obligation *in solidum* puisque, dans la mesure où la faute de la victime directe est opposable à la victime par répercussion, cette dernière ne peut faire valoir plus de droits à l'encontre du tiers responsable que la victime directe elle-même.

A.10. Le Conseil des ministres considère à titre préliminaire que les catégories de personnes visées par la question préjudicielle sont comparables. Il relève toutefois que la différence de traitement n'existe pas si la personne lésée, qui n'est pas la victime directe et qui ne subit pas un dommage par ricochet, commet elle-même une faute concourant à la réalisation du dommage puisque, dans ce cas, elle n'a pas davantage droit à la réparation intégrale de son dommage.

Il souligne encore que la question préjudicielle repose sur l'interprétation de l'article 1382 du Code civil faite par la Cour de cassation, si bien que, dans l'hypothèse où la Cour jugerait cette interprétation incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, il conviendrait de retenir une interprétation conciliante de ladite disposition législative.

A.11. Le Conseil des ministres estime que la différence de traitement est fondée sur un critère objectif. En effet, il relève que l'interprétation de la Cour de cassation en cause en l'espèce repose sur le lien indissociable qui unit la victime par répercussion et la victime directe de la faute. Le Conseil des ministres fait ainsi valoir par un raisonnement *a contrario* que, si le dommage par répercussion devait être réparé intégralement, même en cas de faute de la victime directe ayant contribué à son dommage propre, une différence de traitement injustifiée en résulterait entre la victime directe (qui ne pourrait obtenir une réparation intégrale de son dommage) et ses proches.

Selon le Conseil des ministres, ces seuls éléments suffisent à démontrer la compatibilité de la différence de traitement en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.12. A titre surabondant, le Conseil des ministres relève que la jurisprudence de la Cour de cassation antérieure à l'arrêt du 19 décembre 1962 avait pu être jugée logique mais aussi peu conforme à l'équité et au bon sens puisque, par l'entremise du recours contributoire du tiers responsable contre la victime, cette dernière était tenue de réparer le dommage subi par ses proches. Or, selon le Conseil des ministres, le dommage infligé par la victime à elle-même ne constitue pas un dommage réparable.

Le Conseil des ministres estime que l'argument tiré de la logique et de l'équité suffit à justifier que la faute de la victime directe soit opposable à la victime par répercussion et qu'il n'est donc pas nécessaire d'invoquer les liens familiaux ou d'affection afin de justifier la jurisprudence de la Cour de cassation, ces considérations n'étant pas réellement pertinentes lorsqu'il s'agit d'examiner l'ampleur de la réparation qui doit être reconnue aux victimes par répercussion. Pour le Conseil des ministres, le fondement de ladite jurisprudence réside surtout dans

la nature même du dommage par répercussion, qui est dépendant du dommage supporté par la victime directe. Cette partie souligne que, puisque le comportement de la victime directe n'a pas créé un dommage réparable dans le chef de la victime par répercussion, le tiers ne peut en être considéré comme responsable *in solidum*.

Le Conseil des ministres insiste encore sur le fait que le caractère propre du dommage par répercussion ne doit pas être confondu avec son caractère réparable. S'il est ainsi certain que ce n'est pas la faute de la victime directe qui détermine l'existence du dommage par répercussion, cela ne signifie pas nécessairement que ce dommage soit réparable.

A.13. Le Conseil des ministres estime par ailleurs que la différence de traitement est proportionnée puisqu'elle vise à tenir compte de la responsabilité de la victime non seulement quant à son propre dommage, mais aussi eu égard au préjudice par répercussion qui peut en découler. Il relève que la victime par répercussion n'est pas privée de tout droit à réparation puisque le tiers responsable reste tenu de réparer le dommage en proportion de sa faute.

A.14. Cette même partie relève enfin qu'une différence de traitement telle que celle en cause trouve un certain écho en droit comparé, en renvoyant aux conclusions précédant l'arrêt de la Cour de justice du 11 janvier 1990, *Dumez France*.

- B -

B.1. L'article 1382 du Code civil dispose :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

B.2.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle elle ne permet pas, lorsqu'un accident a été causé par les fautes concurrentes de la victime et d'un tiers, d'imposer à ce dernier la réparation intégrale du dommage par répercussion subi par les proches de la victime, alors que, dans de mêmes circonstances, ce tiers co-responsable est tenu de réparer intégralement le dommage causé à une autre victime directe de cet accident, qu'elle soit ou non proche de la victime, co-auteur de l'accident.

B.2.2. Le litige pendant devant le juge *a quo* concerne la réparation de dommages moraux et matériels supportés par le père et la sœur d'un conducteur décédé à l'occasion d'un accident de circulation. La responsabilité de cet accident est partagée entre ce conducteur et un tiers.

La victime directe n'étant pas, en l'espèce, un usager faible de la route, l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 « relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs » n'est pas d'application. De surcroît, la question préjudicielle ne porte pas sur la comparaison entre cette disposition et les règles découlant, en matière de préjudice par répercussion, de l'article 1382 du Code civil.

B.3. La victime d'un dommage causé par les fautes concurrentes de plusieurs auteurs dispose du droit d'en réclamer la réparation intégrale à l'un quelconque de ceux-ci, tenus *in solidum*. L'auteur ayant indemnisé la victime dispose d'une action en garantie contre ses co-auteurs à concurrence de la part de responsabilité que chacun d'eux supporte, compte tenu de « l'importance relative des différentes fautes » commises, soit de « leur plus ou moins grande aptitude à engendrer le sinistre » (Cass., 13 mars 2013, *Pas.*, 2013, n° 178. Voy. aussi Cass., 26 septembre 2012, *Pas.*, 2012, n° 487).

B.4. Lorsque la victime est, elle-même, co-auteur de son dommage le tiers co-responsable n'est, en principe, tenu à la réparation du dommage qu'en proportion de sa part de responsabilité dans la survenance du dommage (*ibid.*).

B.5.1. Dans l'interprétation du juge *a quo*, la victime directe d'un accident causé par les fautes concurrentes d'un tiers et d'une autre victime du même accident a droit à la réparation intégrale de son dommage, à charge de l'un quelconque des deux co-responsables, même si elle entretient des liens d'affection avec la victime, co-auteur de l'accident.

B.5.2. En revanche, la faute de la victime en lien causal avec son dommage est, en principe, opposable aux personnes victimes d'un préjudice par répercussion subi en raison des liens affectifs ou familiaux qui les unissent à la victime directe. Ainsi, si la victime est seule responsable de son dommage, ses proches ne peuvent être indemnisés du préjudice qui en découle pour eux (Cass., 23 janvier 2012, *Pas.*, 2012, n° 62; Cass., 2 mars 1995, *Pas.*, 1995, I, n° 128). Si la victime est co-auteur de son dommage, le tiers co-responsable n'est tenu

d'indemniser la victime par répercussion qu'à concurrence de sa part de responsabilité dans le dommage initial.

La Cour de cassation a ainsi jugé :

« Lorsque le dommage a été causé d'une manière concurrente par la faute d'un tiers et par celle de la victime, ce tiers ne peut être condamné à la réparation intégrale du dommage que les proches de la victime subissent par répercussion.

Le droit à la réparation de ce dommage, même s'il est subi par ces proches personnellement, ne trouve, en effet, sa source que dans les liens de famille et d'affection qui les unissaient à la victime décédée.

En raison de ces liens qui fondent le droit à réparation, ce droit est affecté par la responsabilité personnelle de la victime dans toute la mesure où le tiers aurait pu l'opposer à cette dernière pour refuser l'indemnisation de son propre préjudice » (Cass., 28 juin 2006, *Pas.*, 2006, n° 361; voy. aussi, dans le même sens, notamment, Cass., 19 décembre 1962, *Pas.*, 1963, I, p. 491; Cass., 16 février 2011, *Pas.*, 2011, n° 137; Cass., 28 avril 2011, C.09.0097.F; Cass., 23 janvier 2012, précité; Cass., 30 mai 2013, *Pas.*, 2013, n° 329).

B.6. La différence de traitement en cause vise à éviter que, lorsque le préjudice par répercussion trouve sa source dans les liens affectifs entre la victime par répercussion et la victime directe, le dommage subi en raison de ces liens doive être réparé, fût-ce en partie, par la victime directe ou qu'il soit mis intégralement à charge du tiers co-responsable de l'accident. Est ainsi poursuivie une mise en balance entre, d'une part, les intérêts des personnes victimes d'un préjudice par répercussion, en raison de liens affectifs entre elles et la victime directe, et, d'autre part, les intérêts de la victime directe et du tiers co-responsable. Cet objectif peut être considéré comme légitime.

La mesure en cause permet de rencontrer adéquatement cet objectif, en rendant la faute de la victime directe opposable à la victime par répercussion et en limitant, de la sorte, le droit à réparation de cette dernière à la seule partie de son préjudice qui peut être imputée au tiers co-responsable, déduction faite de la part de responsabilité assumée par la victime directe dans l'accident.

B.7. La mesure en cause n'a pas d'effets disproportionnés à l'égard de la personne qui subit un dommage par répercussion.

Le dommage de la victime par répercussion ne demeure à sa charge que dans la mesure de l'importance de la faute commise par la victime directe, si bien que son droit à la réparation du préjudice, occasionné par les liens affectifs qu'elle entretient avec la victime directe, est limité d'une façon correspondante au droit à réparation que cette dernière peut faire valoir.

La disposition en cause assure dès lors un juste équilibre entre les différents intérêts en présence.

B.8. Rendre la faute de la victime directe d'un accident opposable à la personne qui subit un préjudice par répercussion, à raison des liens affectifs qu'elle entretient avec la victime directe, n'est dès lors pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Compte tenu de ce qui a été exposé en B.6 à B.7, il n'est en effet pas dépourvu de justification raisonnable que cette victime par répercussion bénéficie, en principe, d'une réparation de son dommage moins importante que celle à laquelle pourrait prétendre une éventuelle seconde victime directe de l'accident, non fautive.

La circonstance, évoquée dans la question préjudicielle, que cette seconde victime directe, non fautive, peut entretenir des liens d'affection avec la victime directe, co-responsable de l'accident, n'aboutit pas à une autre conclusion. En effet, dans pareille hypothèse, ces liens affectifs sont étrangers au préjudice personnel que la seconde victime subit directement en raison des fautes concurrentes de l'autre victime et du tiers co-responsable.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1382 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle il ne permet pas, lorsqu'un accident a été causé par les fautes concurrentes de la victime et d'un tiers, d'imposer à ce dernier la réparation intégrale du dommage par répercussion subi par une autre personne en raison des liens affectifs qu'elle entretient avec la victime directe.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 juillet 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels